

AM 2026-55

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À
SYLVIE LACOMBE, RESPONSABLE DU SERVICE MUTUALISÉ D'URBANISME
RÉGLEMENTAIRE**

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.*423-14 et R.*423-15 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 21 en date du 10 février 2026 approuvant l'adhésion de la commune de Jouy-le-Moutier au service commun d'aménagement et d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n° 49-2 en date du 8 juillet 2025 créant un service commun d'aménagement et d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 8 en date du 08 décembre 2025 sollicitant l'adhésion de la commune au service commun d'aménagement et d'urbanisme, pour le socle de base uniquement,

VU la convention relative à la création d'un service commun aménagement et urbanisme entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune de Jouy-le-Moutier,

CONSIDÉRANT la création d'un service mutualisé d'urbanisme réglementaire de la direction mutualisée des projets urbains et de l'aménagement,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche, de ce service mutualisé, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sylvie LACOMBE, responsable du service mutualisé d'urbanisme réglementaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sylvie LACOMBE, responsable du service mutualisé d'urbanisme réglementaire, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les demandes de pièces complémentaires ;
- La modification des délais d'instruction, la consultation des personnes publiques, des services ou des commissions intéressées.

Article 2 : La signature des actes pris dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention suivante :

*Pour le maire de Jouy-le-Moutier et par délégation,
Sylvie LACOMBE
Responsable du service mutualisé d'urbanisme réglementaire*

Les actes administratifs devront, ainsi, comporter dans les visas la mention du présent arrêté pourtant délégation de fonctions et de signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la ville www.jouylemoutier.fr, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 5 juin 2016

Le Maire,

